ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 37.808/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 19 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Acte international suivant : Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac", a donné le 15 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Selon l'article 38 de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac

> "L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Afin d'assurer la parfaite information des membres du Conseil de la Communauté germanophone, il y a lieu de joindre au projet une traduction de la Convention-cadre en langue allemande.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS